

Les 39 travaux interdits Chabbat

Fiche no 20 : Construire – Démolir (Suite)

Labourer. Semer. Moissonner. Mettre en Gerbes. Battre la récolte. Vanner. Trier. Moudre. Tamiser. Pétrir. Cuire. Tondre. Blanchir. Carder. Teindre. Filer. Installer un métier à tisser. Former une chaîne de tissage. Tisser. Détisser. Nouer. Dénouer. Coudre. Découdre. **Construire. Démolir.** Achever un travail. Chasser. Abattre une bête. Dépecer. Tanner. Lisser la peau. Découper. Ecrire. Effacer. Gratter le parchemin. Allumer. Éteindre. Transporter.

Introduction

- a. On va terminer l'étude des travaux de construire et démolir.
- b. Il existe deux travaux interdits par la Torah qui font partie de la famille du travail de construire: celui de construire une tente et celui de construire une séparation ("mekhitsa") le Chabbat.
- c. On va commencer par les expliquer et en donner quelques applications.
- d. Puis on terminera par le travail interdit de démolir le Chabbat.

1. Construire une tente le Chabbat

- a. Construire une tente consiste à étendre horizontalement un tissu afin de se protéger par exemple du soleil ou de la pluie.
- b. Il est donc interdit d'étendre une couverture, ou un drap, que ce soit sur 4 poteaux verticaux ou qu'on les suspende d'une autre façon.
- c. Par exemple, étendre un voile au-dessus d'un lit de bébé pour le protéger des moustiques.
- d. On va distinguer 2 catégories de tente : une tente "fixe" et une tente "provisoire".
- e. Une tente fixe est une tente dont la surface du toit est d'au moins 10 cm sur 10, et que l'on construit pour plus de 8 jours: c'est un interdit de la Torah.
- f. S'il manque une de ces 2 conditions, on la qualifie de tente provisoire et c'est un interdit d'ordre rabbinique de la construire.
- g. Entre autres différences, il est interdit de faire un ajout à une tente fixe, alors qu'il est permis de le faire à une tente provisoire.
- h. Application: si une bâche est déjà disposée en guise de toit sur notre terrasse, il est interdit le Chabbat de la dérouler un peu plus afin de l'agrandir car c'est une tente permanente. Par contre, dans les endroits où il est permis de porter Chabbat, si le toit amovible d'une poussette de bébé était déjà ouvert d'au moins 10 cm avant Chabbat, il sera permis de l'ouvrir complètement car c'est une tente provisoire.

- i. Il est interdit d'utiliser un parapluie, même si il a déjà été ouvert avant Chabbat. Idem pour une ombrelle.

2. Construire une séparation ("mekhitsa")

- a. On a expliqué l'interdit de construire une tente le Chabbat, on va maintenant exposer l'interdit de construire une séparation (en hébreu "mekhitsa".)
- b. Alors qu'une tente consiste à étendre un tissu horizontalement, construire une séparation est le fait de l'étendre verticalement comme une barrière.
- c. Là encore, on va distinguer une séparation fixe d'une séparation provisoire.
- d. Construire une séparation fixe est le fait d'étendre verticalement un tissu en guise de barrière en le fixant de tous les côtés: en haut, en bas et aux extrémités. C'est un interdit de la Torah.
- e. Si on ne le fixe que par en haut, par exemple un rideau suspendu verticalement sur un fil afin de séparer entre les hommes et les femmes, cette séparation est qualifiée de provisoire et c'est permis.
- f. Une exception toutefois: il est interdit de réaliser une séparation provisoire qui complète une soucca manquante ou qui permet de porter le Chabbat.
- g. Il est aussi permis de poser un rideau sur sa tringle.

3. Démolir

- a. Démolir est un travail interdit le Chabbat, et si on détruit dans le but d'améliorer ensuite la construction existante, c'est un interdit de la Torah.
- b. Principe général: il est interdit de détruire ce qu'il est interdit de construire, et inversement on peut détruire ce qu'il est permis de construire.
- c. En conséquence, il est interdit de retirer une porte de ses gonds, une fenêtre de ses rails, d'enlever un clou ou une vis, de détruire une tente comme refermer complètement le toit d'une poussette de bébé, ou un parasol.
- d. Il en est de même pour tous les exemples évoqués jusque-là. Entre autres, il est donc permis d'enlever les rallonges d'une table et de la refermer.
- e. Autre exemple: il est interdit le Chabbat d'ouvrir un trou d'évacuation de l'eau qui existe dans certains appartements, et s'il a été ouvert avant Chabbat il est interdit de le refermer.